

**Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-035**

**Séance à distance du 17 novembre 2020**

**Avis relatif au plan de lutte contre les écrevisses - DDT 01**

Lors de la séance à distance du mardi 17 novembre 2020, le CSRPN a examiné le plan de lutte contre les écrevisses de la DDT de l'Ain.

Le CSRPN considère que ce dossier est incomplet, notamment sur les points suivants :

1. la demande initiale des pêcheurs professionnels et le protocole de pêche pour les professionnels ne sont pas fournis. Il est également mentionné un travail réalisé en 2018 en Loire-Atlantique non joint au dossier ;
2. il manque une description de l'état initial des populations d'écrevisses et la mise en place d'un suivi, tant sur les espèces pêchées que sur les espèces à protéger ;
3. rien n'est indiqué sur l'état final visé, ni sur la stratégie pour y parvenir : zones d'exclusion totale des allochtones, étude des possibilités de cohabitation entre allochtones et autochtones ?

Pour toutes ces raisons, le CSRPN diffère son avis dans l'attente de ces compléments.

Par ailleurs, compte tenu des ambiguïtés résultant de la référence à l'article L.411-6 du Code de l'environnement (qui prévoit une exception au principe d'interdiction du transport des espèces invasives à des fins commerciales après autorisation de la Commission européenne), et de l'inscription de l'autorisation ainsi délivrée dans le cadre de la lutte contre les espèces invasives, et donc de l'article L.411-8 dudit Code, le conseil scientifique préconise une substitution de la référence à l'article L.411-6 par une référence à l'article L.411-8 du Code de l'environnement.

Le président du CSRPN  
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS

